



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Protection Animale et  
Protection de l'Environnement**

Affaire suivie par Marie-Andrée DURAND  
SPAPE – Pôle Environnement  
Tél : 03 80 29 43 71  
mél : marie-andree.durand@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 31 du 11 janvier 2021**  
portant enregistrement d'une activité d'élevage de vaches laitières  
Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement  
GAEC de la GOULE à TURCEY (21)

Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 8 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er ;

**VU** l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1er ;

**VU** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er ;

**VU** le SDAGE SEINE-NORMANDIE, le plan national de prévention des déchets et le programme d'action national nitrates ;

**VU** l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** la demande déposée en préfecture le 27/05/2020 par le GAEC de la GOULE dont le siège social est situé à la Rochotte 21540 TURCEY pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de TURCEY.

**VU** le dossier technique déposé le 27/05/2020, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20/08/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis des communes de TURCEY, TROUHAUT, BLAISY-BAS, VILLOTTE-SAINT-SEINE, BLIGNY-LE-SEC et SAINT-MARTIN-DU-MONT.

**VU** l'absence d'observation du public;

**VU** le rapport du 16 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1144 du 17 novembre 2020 portant prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la procédure d'enregistrement ICPE ;

**Vu** l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 15 décembre 2020, l'exploitant ayant été entendu ;

**VU** le courrier du 21 décembre 2020, réceptionné le 22 décembre 2020, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

**Considérant** l'article L 512-7-2 du code de l'environnement établissant la possibilité pour le préfet de décider que la demande soit instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale. Cette décision est motivée au regard de la localisation du projet, en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011.

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

**Considérant** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** par ailleurs que le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales applicables ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté, dans les délais mentionnés au courrier du 21/12/2020 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### Titre 1 – Portée et conditions générales

#### Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de vaches laitières du GAEC de la GOULE dont le siège social est situé à La Rochotte 21540 TURCEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 27/05/2020 est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	190 vaches laitières*

\*Sont comptabilisés les vaches en production et les vaches tarées.

### Article 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
TURCEY	01, 47, 48, 86, 89 et 90 section ZM 74 et 75 section ZK 23 section ZK	Hameau de la Rochotte Le Mont des Auges En Beauvoir

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/05/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

L'arrêt définitif entraînera une remise en état telle que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage.

### Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## Titre 2 – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de la ressource en eau , les prescriptions applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1 cité ci-après.

### Article 2.1 Moyen de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être renforcés et l'exploitant s'assurera de disposer d'un volume de 240 m<sup>3</sup>, sous la forme d'une ou plusieurs réserves incendie, publique(s) ou privée(s), à moins de 200 mètres de son exploitation.

## Article 2.2 Valeur de rejet des eaux traitées

En complément de l'article 38 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rejet issu du traitement des eaux blanches et vertes devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/l)
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
MES	100 mg/l
Azote	30 mg/l

Le rejet fera l'objet d'analyse tous les ans durant les 3 premières années suivant la notification de l'arrêté d'enregistrement puis tous les 2 ans.

## Article 2.3 Diconnecteur

Un disconnecteur sera mis en place sur le réseau d'alimentation en eau dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'enregistrement.

## Article 2.4 Épandage en zone humide

Sur les îlots situés en tout ou partie en zone humide, à savoir les îlots 1, 3, 7, 18, 21, 31, 32, 34, 52 et 53 du plan d'épandage, il n'y aura épandage que de fumier compact à raison d'un apport maximum de 15t/ha. Sur ces îlots tout stockage en bout de champ est interdit.

## Article 2.5 Plantation de haie

Des haies composées d'essences locales seront plantées sur une longueur de 200 m le long de l'îlot 7 et sur longueur de 150 m le long de l'îlot 16 conformément à l'engagement pris au dossier d'enregistrement. Les haies seront composées de viorne obier, merisier, sureau noir, cornouiller, aubépine, sorbier, prunellier...

Elles seront implanté dans un délais d'un an après notification de l'arrêté d'enregistrement.

### **Article 3.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 Modalité de publicité – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, il est fait application de l'arrêté R512-46-24. Les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

1° une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21540 TURCEY et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21540 TURCEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21540 TURCEY, 21440 TROUHAUT, 21540 BLAISY-BAS, 21690 VILLOTTE-SAINT-SEINE, 2144 BLIGNY-LE-SEC et 21440 SAINT-MARTIN-DU-MONT

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.3 Délais et voies de recours (art L514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, les maires de TURCEY, TROUHAUT, BLAISY-BAS, VILLOTTE-SAINT-SEINE, BLIGNY-LE-SEC et SAINT-MARTIN-DU-MONT, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 11 JAN. 2021

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christophe MAROT.